

Algérie

Loi de finances complémentaire pour 2011

Loi n°11-11 du 18 juillet 2011

Source : www.droit-algerie.com

[NB - Loi n°11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011]

Art.1.- La loi n°10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2011.

Partie 1 - Voies et moyens de l'équilibre financier

Chapitre 1 - Dispositions relatives a l'exécution du budget et aux opérations financières du Trésor

(Pour mémoire)

Chapitre 2 - Dispositions fiscales

Section 1 - Impôts directs et taxes assimilées

Art.2.- Les dispositions de l'article 20 bis du CID sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.20 bis.- Les contribuables qui ne relèvent pas de l'impôt forfaitaire unique et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 30.000.000 DA sont soumis au régime simplifié de détermination du bénéfice imposable ».

Art.3.- Les dispositions de l'article 282 ter du CID sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.282 ter.- Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique :

- 1° les personnes physiques dont le commerce principal est de vendre des marchandises et des objets, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 DA ;

- 2° les personnes physiques exerçant les autres activités (prestations de services relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux), lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 DA ;
- 3° les personnes physiques qui exercent simultanément des activités relevant des deux catégories visées aux paragraphes 1 et 2 ne sont soumises à l'impôt forfaitaire unique que dans la mesure où la limite de 10.000.000 DA n'est pas dépassée.

Le régime de l'impôt forfaitaire unique demeure applicable ... (sans changement jusqu'à) ...

Les lotisseurs, les marchands de biens et assimilés ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toutes natures ».

Art.4.- Les dispositions de l'article 13 du CID sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.13.-** 1) Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, d'activités ou de projets, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu global, pendant une période de trois ans, à compter de la date de sa mise en exploitation.

Lorsque ces activités ... (sans changement jusqu'à) le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

2) Bénéficiaire de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu global, pour une période de dix ans, les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

3) Bénéficiaire d'une exonération permanente ... (le reste sans changement)...».

Art.5.- Les dispositions de l'article 138 du CID sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.138.-** 1) Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant une période de trois années, à compter de la date de mise en exploitation.

Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six années et ce, à partir de la date de mise en exploitation.

Cette période d'exonération est prorogée de deux années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements entraîne ... (Le reste sans changement) ...

2) ... (Le reste sans changement) ... ».

Art.6.- Les dispositions de l'article 252-4 du CID sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.252.- Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1 à 3) ... (sans changement) ...

4) Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa réalisation.

La durée d'exonération est de six années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir.

5) ... (Le reste sans changement) ... ».

Section 2 - Enregistrement

Art.7.- Les dispositions de l'article 256 du Code de l'enregistrement sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.256.- 1) Dans les actes notariés portant mutation à titre onéreux de la pleine propriété, de la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles ou de droits immobiliers, le un cinquième du prix de la mutation doit être libéré obligatoirement.

Le montant du dépôt est porté à la moitié du prix si l'une des parties contractantes est une personne morale ou en situation de mutation de fonds de commerce ou de clientèle.

Le paiement de la moitié du prix, à la vue et entre les mains du notaire rédacteur de l'acte est également obligatoire dans tous les partages... (sans changement jusqu'à) fonds de commerce dépendant de l'actif d'une société.

Ces dispositions s'appliquent également à la moitié du prix sur les actes portant cession d'actions ou de parts sociales et aux actes constitutifs ou modificatifs de sociétés à l'exception des actes ou opérations portant augmentation du capital social par l'incorporation de réserves et de bénéfices.

Les contrats de constitution de sociétés à capital étranger sont également soumis à l'obligation de dépôt de la moitié du montant.

2) Si le prix ou ... (sans changement jusqu'à) notaire rédacteur de l'acte jusqu'à constitution, selon le cas, du cinquième ou de la moitié du prix de la mutation qui doit être libéré obligatoirement.

3) Les notaires, les fonctionnaires publics et autres dépositaires ayant reçu les fonds représentant le cinquième ou la moitié du prix de la mutation... (le reste sans changement jusqu'à) au vendeur à sa démarche.

4 et 5) ... (sans changement) ... »

Art.8.- Les dispositions de l'article 258-1 du Code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.258-1.- Sont exemptés du droit de mutation prévu à l'article 252 du présent Code, les acquisitions immobilières effectuées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance chômage », en vue de la création d'activités industrielles.

Bénéficient également de cette exonération ... (le reste sans changement) ... ».

Art.9.- Les dispositions de l'article 347 quinquies du Code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.347 quinquies.- Les actes portant constitution de sociétés créées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » sont exonérés de tous droits d'enregistrement. »

Section 3 - Timbre

(Pour mémoire)

Section 4 - Taxes sur le chiffre d'affaires

Art.10.- Les dispositions de l'article 42 du CTCA sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.42.- Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 43 à 49 du présent Code, peuvent bénéficier de la franchise de la TVA :

1 à 3) ... (sans changement) ...

4) Les acquisitions de biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou au « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou à « la caisse nationale d'assurance-chômage.

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ...(le reste sans changement) ... ».

Section 5 - Impôts indirects

(Pour mémoire)

Section 5 bis - Procédures fiscales

Art.11.- Sont abrogées les dispositions de l'article 17 du Code des procédures fiscales.

Section 6 - Dispositions fiscales diverses

Art.12.- A titre transitoire, bénéficient d'une exonération de l'impôt forfaitaire unique au titre des deux premières années d'activité, les activités de petits commerces nouvellement installées dans les sites aménagés par les collectivités locales.

A l'issue de la période d'exonération, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'impôt forfaitaire unique dû et ce, pendant les trois premières années d'imposition.

Cet abattement se présente comme suit :

- 1^{ère} année d'imposition : un abattement de 70 % ;
- 2^e année d'imposition : un abattement de 50 % ;
- 3^e année d'imposition : un abattement de 25 %.

Art.13.- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes », à la « Caisse nationale d'assurance-chômage » et à l'agence nationale de gestion du micro-crédit, bénéficient d'un abattement d'impôt sur le revenu global ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés, selon le cas, ainsi que sur la taxe sur l'activité professionnelle, dus à l'issue de la période des exonérations prévue par la législation fiscale en vigueur et ce, pendant les trois premières années d'imposition.

Cet abattement se présente comme suit :

- 1^{ère} année d'imposition : un abattement de 70 % ;
- 2^e année d'imposition : un abattement de 50 % ;
- 3^e année d'imposition : un abattement de 25 %.

Bénéficient également de ces abattements pour la période restant à courir les activités visées ci-dessus ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

Art.14.- Les opérations de vente du sucre et des huiles alimentaires de base sont exemptées de la TVA pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 août 2011.

Sont également exonérées des droits de douane et de la TVA les importations du sucre brut relevant des sous-positions tarifaires 17.01.11.00 B et 17.01.12.00 K et les huiles alimentaires brutes relevant des sous-positions tarifaires 15.07.10.10 H, 15.08.10.10 C, 15.11.10.10 L, 15.12.11.10 P, 15.13.11.10 J, 15.13.21.10 W, 15.14.11.10 D et 15.15.21.10 K, utilisés dans la fabrication des produits exemptés en vertu de l'alinéa ci-dessus, ainsi que le sucre relevant des

sous-positions tarifaires 17.01.91.00 X et 17.01.99.00 S, destiné à la revente en l'état pendant la période visée à l'alinéa ci-dessus.

Les droits de douane et la TVA exigibles à compter du 1^{er} septembre 2011 sur le sucre brut et les huiles alimentaires brutes, sont pris en charge, le cas échéant, par le budget de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation relatives à la concurrence. Dans ce dernier cas, les produits concernés bénéficient de l'exemption de la TVA aux différents stades de la distribution.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des finances.

Chapitre 3 - Autres dispositions relatives aux ressources

Section 1 - Dispositions douanières

(Pour mémoire)

Section 2 - Dispositions domaniales

Art.15.- Les dispositions des articles 3, 5, 8 et 9 de l'ordonnance n°08-04 du 1^{er} septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.3.- Pour les besoins de projets d'investissement et sous réserve du respect des instruments d'urbanisme en vigueur, les terrains relevant du domaine privé de l'Etat disponibles sont concédés sur la base d'un cahier des charges, de gré à gré au profit d'entreprises et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

Les biens immobiliers ... (le reste sans changement) ... ».

« Art.5.- La concession de gré à gré est autorisée par arrêté du wali :

- sur proposition du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier (CALPIREF) sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industrielles et des zones d'activités ;
- sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une ville nouvelle ;
- après avis favorable de l'agence nationale de développement du tourisme, sur des terrains relevant d'une zone d'expansion touristique ;
- et après accord du Ministre sectoriellement compétent ».

« **Art.8.-** Les projets d'investissement peuvent, sur proposition du conseil national de l'investissement et après décision du conseil des Ministres, bénéficier d'un abattement supplémentaire sur le montant de la redevance locative annuelle fixée à l'article 9 ci-dessous ».

« **Art.9.-** La redevance locative annuelle est fixée par les services des domaines territorialement compétents et correspondant à 1/20^e de la valeur vénale du terrain concédé.

Un abattement sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines est appliqué comme suit :

- 90 % pendant la période de réalisation de l'investissement pouvant s'étaler d'une année à trois années ;
- 50 % pendant la période d'exploitation pouvant s'étaler également d'une année à trois années ;
- au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de dix années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets d'investissement implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes du Sud et des Hauts Plateaux ;
- au dinar symbolique le mètre carré (m²) pendant une période de quinze années et 50 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas du Grand Sud.

La redevance annuelle, telle que fixée à l'alinéa premier ci-dessus, fait l'objet d'actualisation à l'expiration de chaque période de onze ans.

Ces dispositions s'appliquent également aux projets d'investissement ayant été concédés par décision du conseil des Ministres ».

Art.16.- Sont abrogées les dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance n°08-04 du 1^{er} septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Art.17.- Sont abrogées les dispositions de l'article 82 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Art.18.- Les dispositions de l'article 28 de la loi de finances complémentaire pour 2010 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.28.-** Nonobstant toutes dispositions contraires, les droits d'enregistrement ainsi que la taxe de publicité foncière dus à l'occasion de l'établissement des actes de concession des biens domaniaux dans le cadre de la législation en vigueur, peuvent être fractionnés et acquittés annuellement, à la demande du contribuable, sur la durée de l'acte de concession.

Lorsque le fractionnement ... (le reste sans changement) ... ».

Art.19.- Les dispositions de l'article 41 de la loi de finances complémentaire pour 2010, sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art.41.-** La redevance au titre du droit de concession sur les terres agricoles...(sans changement jusqu'à) les zones de potentialités agricoles sont fixées par voie réglementaire.

Des réductions sur le montant de la redevance annuelle, telle que fixée ci-dessus, sont appliquées aux concessions des nouvelles exploitations agricoles et d'élevage relevant du domaine privé de l'Etat dont les taux sont arrêtés comme suit :

- 90 % pendant la période de mise en valeur pour une durée maximale de cinq années définie selon la nature de l'investissement.
- 50 % pendant la période d'exploitation pour une durée maximale de trois années ;
- au dinar symbolique l'hectare pendant une période allant de dix à quinze ans et 50 % d'abattement sur la redevance domaniale au-delà de cette période pour les nouvelles exploitations situées dans les wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux ».

Art.20.- Le paiement de la valeur vénale des terrains éligibles à la régularisation dans le cadre de l'article 47 de la loi de finances pour 2005 et de l'article 40 de la loi n°08-15 du 20 juillet 2008 fixant les règles de mise en conformité des constructions et leur parachèvement, peut faire l'objet, à la demande des intéressés, d'un échéancier de paiement sans intérêts, pour une période maximale de dix années.

Les actes de cession ou les livrets fonciers établis et délivrés par les services des domaines et de la conservation foncière dans ce cadre doivent comporter une clause d'incessibilité des biens immobiliers dont il s'agit, garantissant le remboursement des montants restants dus à l'Etat, jusqu'à leur paiement intégral.

Art.21.- Les présidents des assemblées populaires communales concernés sont autorisés à délivrer les certificats de possession conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 41 de la loi n°90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière dans les sections de communes où les travaux cadastraux n'ont pas encore été entamés, sur attestation expresse délivrée par le directeur du cadastre de wilaya concerné.

La procédure d'établissement du certificat de possession au niveau de la section de commune concernée doit cesser, sur saisine du président de l'assemblée populaire communale par le directeur du cadastre de wilaya, dès que les travaux cadastraux sont entamés au niveau de cette section.

Les dispositions du présent article peuvent être précisées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

Art.22.- L'article 57 de la loi de finances pour 2008 est modifié et rédigé comme suit :

« **Art.57.-** Les logements sociaux financés par l'Etat et cédés à leurs occupants conformément à la législation en vigueur ainsi que les logements bénéficiant d'aides publiques dans le cadre des dispositifs d'aide de l'Etat à l'accession à la propriété ne peuvent faire l'objet de rétrocession, par leurs propriétaires, pendant une période qui ne saurait être inférieure à dix ans, excepté le cas de décès du propriétaire et la liquidation de la succession.

Toutefois, le logement social participatif peut faire l'objet de rétrocession, sous réserve du remboursement de l'aide financière publique par le propriétaire au profit du Trésor public.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les catégories de logements concernées sont fixées par voie réglementaire ».

Section 3 - Fiscalité pétrolière

(Pour mémoire)

Section 4 - Dispositions diverses

Art.23.- Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances complémentaire pour 2009 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.69.-** Le paiement des importations destinées à la vente en l'état s'effectue obligatoirement au moyen du seul crédit documentaire.

Les entreprises productrices de biens et services peuvent payer les importations d'équipements et d'intrants et autres produits utilisés pour la production ainsi que les produits stratégiques à caractère d'urgence par remise documentaire ou crédit documentaire.

Les entreprises productrices peuvent recourir au transfert libre des importations des intrants et de pièces de rechange et des équipements nouveaux aidant à la hausse de la productivité des entreprises de production, à condition que ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production et que les commandes annuelles cumulées opérées dans ce cadre n'excèdent pas le montant de quatre millions de dinars pour la même entreprise.

L'autorité monétaire est chargée de veiller au strict respect de cette limitation.

Cette dérogation ne soustrait pas les entreprises concernées de l'obligation de domicilier l'opération quel que soit le mode de paiement.

Sont exclues de l'obligation du crédit documentaire les importations de services.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par l'autorité monétaire et le Ministre chargé des finances. »

Art.24.- Les dispositions de l'article 103 de la loi de finances pour 1997, modifiées par l'article 41 de la loi de finances pour 2004, sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.103.-** Les droits de douanes relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou à la « Caisse nationale d'assurance-chômage » sont déterminés par l'application d'un taux de 5 %.

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité ».

Art.25.- Sont abrogées les dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 47 de la loi de finances pour 2006.

Art.26.- Sont abrogées les dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 2005, modifiées par l'article 65 de la loi de finances complémentaire pour 2009.

Art.27.- Les dispositions de l'article 123 de la loi de finances pour 1994, modifiées par l'article 54 de la loi de finances complémentaire pour 2010 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.123.-** I. Sauf dispositions contraires, est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation des chaînes de production rénovées et les articles de friperie portant position tarifaire n°09-63 et les biens d'équipement neufs, y compris les engins ... (sans changement jusqu'à) édicté par la Banque d'Algérie.

Concernant les articles de friperie, l'autorisation citée à l'alinéa ci-dessus ne concerne que ceux importés par voie portuaire.

Est interdite, dans tous les cas, l'importation de la chaussure usagée.

Les modalités d'importation et de dédouanement des articles de friperie pour la mise à la consommation sont fixées par voie réglementaire.

S'agissant du dédouanement pour la mise à la consommation des chaînes de production rénovées, l'autorisation est accordée par dérogation exceptionnelle du Ministre chargé de l'investissement.

II. Les importations de biens (le reste sans changement)...».

Chapitre 4 - Taxes parafiscales

(pour mémoire)

Partie 2 - Budget et opérations financières de l'Etat

Art.28 à 30.- Non repris

Chapitre 3 - Comptes spéciaux du Trésor

Art.31.- Non repris

Art.32.- Les dispositions de l'article 79 de la loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.79.-** Les investissements dans les projets touristiques ... (sans changement jusqu'à) applicable aux prêts bancaires.

La bonification est imputée sur le compte d'affectation spéciale n°302-062, intitulé : « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Art.33.- Les dispositions de l'article 80 de la loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.80.- Les actions de modernisation des établissements touristiques et hôteliers ... (sans changement jusqu'à) applicable aux prêts bancaires.

La bonification est imputée sur le compte d'affectation spéciale n°302-062, intitulé : « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Art.34.- Non repris

Art.35.- Les dispositions de l'article 224 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.224.- Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer.

Ces engagements sont les suivants :

- 1° les provisions réglementées ;
- 2° les provisions techniques.

Ces engagements doivent être représentés par des actifs équivalents, énumérés ci-après :

- 1° bons et dépôts ;
- 2° et 3°... (sans changement) ...

Les conditions et modalités d'application ... (le reste sans changement) ... ».

Art.36.- Les dispositions de l'article 104 de la loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.104.- La caisse de garantie des crédits d'investissement pour les petites et moyennes entreprises est habilitée à gérer, pour le compte de l'Etat et de tout autre organisme bailleur de fonds, des fonds de garantie spécialisés destinés à garantir le financement des différents secteurs d'activité.

La gestion de ces fonds s'effectue dans le cadre d'une convention souscrite entre la caisse et le bailleur de fonds.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Art.37.- Le Fonds National d'Investissement - Banque algérienne de développement (FNI-BAD) prend la dénomination de Fonds National d'Investissement (par abréviation F.N.I).

Le FNI est une institution financière publique spécialisée, chargée de concourir au financement de l'investissement en vue de la réalisation des objectifs de développement national.

Le FNI n'est pas soumis au contrôle prudentiel prévu par l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Les statuts du Fonds National d'Investissement (FNI) sont fixés par voie réglementaire.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Art.38.- Non repris

Art.39.- Les dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 2003, modifiées par l'article 20 de la loi de finances complémentaire pour 2005 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art.100.- La redevance perçue au titre de l'article 73 de la loi n°05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau, en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique par prélèvement d'eau pour son injection dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages du domaine des hydrocarbures est affectée à raison de :

- 70 % au profit du compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » ;
- 26 % au profit du budget de l'Etat ;
- 4 % au profit de l'agence chargée de recouvrement.

... (le reste sans changement) ...».

Art.40 à 49.- Non repris

Chapitre 4 - Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

Art.50.- Les dispositions de l'article 106 de la loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.106.- Nonobstant les abattements prévus par la loi n°06-21 du 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, les employeurs, au sens de l'article 2 de la loi suscitée, à jour de leurs cotisations en matière de sécurité sociale, qui recrutent, ... (sans changement jusqu'à), bénéficient d'un abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté.

Cet abattement est fixé à :

- ... (sans changement) ...
- 52 % pour les employeurs qui recrutent des primo-demandeurs dans la région nord du pays ;
- 54 % pour tous les recrutements effectués dans les régions des Hauts-Plateaux et du Sud.

L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois années au maximum.

Le différentiel de cotisation à la sécurité sociale induit par l'abattement est pris en charge par le budget de l'Etat.

L'abattement prévu par le présent article ne s'applique pas dans le cas de recrutement d'étrangers ne résidant pas de façon effective, habituelle et permanente au sens de la législation en vigueur.

Les dispositions du présent article sont applicables avec effet rétroactif à compter du 23 février 2011 selon les modalités définies par la réglementation ».

Art.51.- Les dispositions de l'article 73 de la loi de finances complémentaire pour 2010 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.73.-** Le Trésor public est autorisé à prendre en charge :

- les intérêts pendant la période de différé et la bonification des taux d'intérêts des prêts accordés par les banques et établissements financiers aux entreprises et établissements publics dans le cadre du financement de leurs programmes de restructuration et de développement dûment approuvés par le conseil des participations de l'Etat ;
- les intérêts pendant la période de grâce et la bonification des prêts accordés par les banques et les établissements financiers aux entreprises algériennes dans le cadre du financement de leurs programmes d'investissement ;
- le taux de bonification de l'intérêt est fixé à 2 % ;
- la période de grâce est déterminée par instruction du Trésor public allant de trois à cinq années, selon l'exigibilité des crédits et le taux d'intérêt fixé ;
- les intérêts pendant la période de grâce et la bonification des prêts accordés par les banques publiques aux clubs professionnels créés en sociétés. Le taux d'intérêt mis à la charge de ces sociétés est de 1 % ;
- les intérêts relatifs à la période d'ajournement de trois années dans le cadre du rééchelonnement des dettes des entreprises algériennes confrontées à des difficultés vis-à-vis des banques et établissements financiers.

Le montant des intérêts pendant la période de différé ou de grâce ainsi que le coût de la bonification précompté par les banques et les établissements financiers sont imputés au compte d'affectation spéciale n°302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Art.52.- Les agents de la garde communale qui ne remplissent pas les conditions pour le bénéfice de prestations de retraite conformément à la législation en vigueur et qui sont concernés par une mise à la retraite dans le cadre du redéploiement du corps de la garde communale, ouvrent droit à une retraite proportionnelle exceptionnelle, moyennant le rachat de cotisations au titre des années de travail manquantes et le versement d'une contribution forfaitaire d'ouverture de droits par le budget de l'Etat, au titre des prestations de retraite exceptionnelles prévues par l'article 71 de la loi de finances complémentaire pour 2010.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art.53.- La pension spécifique d'invalidité prévue par l'article 71 de la loi de finances complémentaire pour 2010 est accordée aux agents de la garde communale dont la capacité de travail est réduite de manière permanente du fait d'une maladie à caractère professionnel n'ouvrant pas droit à une pension d'invalidité prévue en matière d'assurances sociales et ne

figurant pas sur les tableaux des maladies professionnelles ouvrant droit à réparation par la sécurité sociale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art.54.- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.